



ARRÊTÉ DU MAIRE

No 2023-04/51

Le maire de la commune de Saint-Lyé,

Vu les articles L2212-1 et 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R.644-3 du code

Vu l'article L310-2 du code du commerce ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Saint-Lyé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2^{ème}

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

ARTICLE 3^{ème}

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et perturber la circulation sur les voies publiques.

ARTICLE 4^{ème}

Cette autorisation exceptionnelle ne peut en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5^{ème}

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6^{ème}

Les vendeurs ne peuvent pas s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes professionnels de la commune de Saint-Lyé.

ARTICLE 7^{ème}

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 8^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9^{ème}

La directrice générale des services de la mairie de Saint-Lyé et l'agent de surveillance de la voie publique de Saint-Lyé sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Barberey-Saint-Sulpice

Fait à Saint-Lyé, le 24 avril 2023



Nicolas MENNETRIER